

## Assurance invalidité : le droit à la contre-expertise

Par Evelyne Verrier et Anne-Marie Lévesque

*Le 13 octobre 2005, la Cour d'appel rendait jugement dans deux dossiers impliquant La Maritime, compagnie d'assurance-vie et son assurée Madeleine Houle.<sup>1</sup>*

*Dans le premier dossier, la Cour d'appel précise que l'assureur a le droit d'obtenir une contre-expertise en assignant son assurée par subpoena (art. 399 C.p.c.) même s'il l'a déjà fait examiner. Dans le second dossier, la Cour se prononce sur le droit de l'assureur de faire examiner l'assurée par l'expert de son choix (art. 399.1 C.p.c.).*

### Les faits

Houle était à l'emploi de Citi Financière depuis 1988 et arrête de travailler en février 2000 en raison de son état de santé. Les raisons invoquées pour cet arrêt de travail sont des douleurs cervicales et une dépression. Houle demande des prestations d'assurance invalidité et l'assureur lui fait subir des examens par ses propres médecins.

En 2000, l'orthopédiste conclut que la cervicalgie n'est pas incapacitante; cependant, le psychiatre confirme l'incapacité pour cause de « *trouble d'adaptation avec humeur anxieuse vs une dépression majeure* ». L'assureur reconnaît donc l'invalidité et verse des prestations jusqu'au 30 septembre 2003.



De fait, au cours de l'année 2003, l'assureur exige de nouveaux examens médicaux par un psychiatre chargé d'évaluer la condition musculo-squelettique de madame Houle et par un ergothérapeute aux fins d'évaluer ses capacités fonctionnelles. Il n'y a pas de nouvelle expertise psychiatrique.

Les deux experts concluent que Houle était apte au travail. L'assureur a donc avisé madame Houle qu'il mettrait fin aux prestations d'invalidité à compter du 30 septembre 2003.

Houle conteste cette décision alléguant que son invalidité perdue en raison d'une fibromyalgie et d'une dépression. L'assureur n'étant pas revenu sur sa décision, Houle intente une action en décembre 2004 réclamant les prestations rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 2003 et leur paiement tant que durera l'invalidité.

L'assureur demande alors une nouvelle expertise médicale par assignation en vertu de l'article 399 C.p.c. et suggère le nom d'un rhumatologue spécialisé en fibromyalgie. L'assureur présente également une demande en vertu de l'article 399.1 C.p.c. visant à obtenir une nouvelle expertise par un psychiatre qu'il a désigné.

### Le litige

Houle conteste ces deux demandes au motif que l'assureur avait déjà obtenu, avant de mettre fin aux versements des prestations, plusieurs expertises dont une récente par un psychiatre.

Houle soutient que psychiatre ou rhumatologue c'est du pareil au même et que l'expertise demandée ne visait qu'à l'intimider et à accumuler de la preuve contre elle au procès.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

<sup>1</sup> *La Maritime, compagnie d'assurance-vie c. Madeleine Houle, 2005 QCCA 930; La Maritime, compagnie d'assurance-vie c. Madeleine Houle, 2005 QCCA 931.*

L'assureur alléguait d'une part que la cause de l'invalidité à l'origine n'était pas la fibromyalgie et que la physiatre, qui avait examiné Houle pour décider de la cessation des prestations, n'avait pas véritablement étudié cet aspect puisque la cessation d'emploi résultait d'une cervicalgie. D'autre part, l'assureur soulevait que les connaissances sur la fibromyalgie s'étaient développées depuis et qu'un rhumatologue était l'expert approprié.

Quant à la demande d'examen par un psychiatre, là encore, Houle soutenait que l'assureur avait déjà obtenu une expertise en septembre 2000 et qu'il n'y avait pas lieu de faire une autre expertise.

### **Les jugements de première instance**

La Cour supérieure a annulé le subpoena demandant que Houle soit examinée par un rhumatologue au motif que l'assureur avait bénéficié de plusieurs expertises et n'avait pas besoin de rapport additionnel.

La Cour supérieure accepte toutefois qu'un nouvel examen psychiatrique ait lieu puisque le précédent datait de l'an 2000 mais ordonne que celui-ci soit fait par le médecin qui avait effectué le premier examen lequel pourrait alors mettre à jour son rapport antérieur, plutôt que de retenir le médecin désigné par l'assureur.

### **Les jugements de la Cour d'appel**

La Cour d'appel estime que la juge de première instance a eu tort de refuser l'examen par un médecin rhumatologue et déclare que l'article 399 C.p.c. doit être interprété de façon à assurer à chaque partie le droit d'obtenir toute preuve pertinente et utile à la détermination sur le fond des questions en litige. En l'espèce, l'examen était à la fois pertinent et utile et ce n'est pas parce que, avant l'institution de l'action, l'assureur avait déjà soumis Houle à quatre examens médicaux qu'il ne pouvait se prévaloir du droit prévu à l'article 399 C.p.c. Cette conclusion est motivée par le fait que deux des examens antérieurs ont eu lieu en 2000, avant que l'assureur ne reconnaisse l'invalidité de Houle, et que les deux autres examens, pratiqués en 2003, avaient servi à motiver sa décision de cesser les versements.

En effet, dans la mesure où Houle demande que l'assureur soit tenu de reprendre le versement de prestations rétroactivement à la date à laquelle il les a interrompues et réclame également que ce versement se poursuive tant que durera l'invalidité, potentiellement jusqu'à l'âge de 65 ans, la pertinence d'un examen médical visant à établir la condition de Houle après 2003, de même que sa condition actuelle, est évidente. D'autre part, les motifs d'invalidité invoqués par madame

Houle, à savoir la fibromyalgie et la dépression, ne sont pas des conditions statiques établies une fois pour toutes; elles sont complexes et sujettes à évolution. En conséquence, il est important que les rapports médicaux soient aussi à jour que possible lorsque le juge sera appelé à trancher le fond du litige.

Enfin, Houle qui alléguait maintenant la fibromyalgie comme source de son invalidité (avec la dépression) a elle-même présenté le rapport d'un rhumatologue qui l'avait examinée en août 2004 et l'assureur a certainement le droit de procéder à un examen qui infirmera, complètera ou, le cas échéant, confirmera le diagnostic du médecin de l'assurée.

La Cour d'appel conclut qu'il est normal que, en vue de confirmer le bien fondé de sa décision de 2003 et d'établir la mesure de son obligation actuelle, l'assureur, dans l'exercice de son droit de se défendre pleinement, souhaite et obtienne un nouvel examen médical pour se renseigner sur l'état actuel de Houle.

Quant à la seconde requête concernant l'examen psychiatrique, le premier juge l'avait accordée mais avait exigé que ce soit le médecin qui avait procédé à l'examen au moment de la première demande de prestations qui fasse cet examen. La Cour d'appel estime qu'il s'agit-là d'une erreur importante et

que l'examen maintenant demandé concerne justement l'évolution de l'état de Houle depuis 2000. Il ne s'agissait pas de répéter l'examen mais bien d'envisager une autre facette du problème depuis que celle-ci invoquait, entre autres, la fibromyalgie, fibromyalgie qui, rappelons-le, n'était pas le motif d'invalidité à l'origine.

L'examen étant justifié, la Cour d'appel estime que le premier juge ne pouvait pas désigner un expert autre que celui suggéré par le requérant et, si un tribunal estime que ce médecin n'est pas la personne appropriée, il doit simplement rejeter la requête sans en désigner un autre.

D'autre part, la Cour d'appel note que rien ne démontrait dans la présente affaire que le psychiatre qui avait examiné madame Houle en 2000 était encore actif ou encore disponible pour un tel examen ou même disposé à y procéder. Enfin, l'examen pratiqué en vertu de l'article 399.1 C.p.c. doit être aux frais de celui qui le demande et il serait injuste de forcer l'assureur à faire affaire avec un expert qu'il n'a pas choisi. L'assureur a le droit de choisir l'expert en qui il a confiance et, dans un système contradictoire, il doit demeurer maître de sa propre preuve.

## Commentaires

Ces deux décisions sont importantes et viennent compléter les principes établis par la Cour d'appel en matière d'expertises médicales dans les affaires *Benchimol*<sup>2</sup> et *Lelièvre*<sup>3</sup> rendues en 2002 et 2003. Elles reconnaissent :

- le droit de l'assureur d'obtenir des examens récents afin de vérifier l'évolution de la maladie et ce nonobstant le fait qu'il ait pu procéder à des examens antérieurement;
- le droit à une ordonnance d'examen par un médecin approprié et spécialisé dans le domaine de la maladie prétendument incapacitante;
- que le tribunal doit respecter le choix de l'assureur quant au médecin désigné.

Ces mises au point seront fort utiles dans la gestion des dossiers d'invalidité et l'obtention de preuve pertinente et à jour.

Evelyne Verrier  
514 877-3075  
everrier@lavery.qc.ca

Anne-Marie Lévesque  
514 877-2944  
amlevesque@lavery.qc.ca

<sup>2</sup> *Benchimol c. la Croix Bleue*, 500-09-012673-026, 11 janvier 2002, juge Baudouin, 17 septembre 2002, juge Chamberland, C.S. Montréal, 500-17-011057-018, 14 décembre 2001;

<sup>3</sup> *Lelièvre c. Great-West, C.A.*, 8 juillet 2003, 200-09-004456-031, C.S. Québec, 200-17-002915-023, 31 mars 2001

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

**À nos bureaux de Montréal**

**Jean Bélanger**  
514 877-2949  
jbelanger@lavery.qc.ca

**Marie-Claude Cantin**  
514 877-3006  
mccantin@lavery.qc.ca

**Daniel Alain Dagenais**  
514 877-2924  
dadagenais@lavery.qc.ca

**Catherine Dumas**  
514 877-2917  
cldumas@lavery.qc.ca

**Odette Jobin-Laberge**  
514 877-2919  
ojlaberge@lavery.qc.ca

**Anne-Marie Lévesque**  
514 877-2944  
amlevesque@lavery.qc.ca

**Jean Saint-Onge**  
514 877-2938  
jsaintonge@lavery.qc.ca

**Evelyne Verrier**  
514 877-3075  
everrier@lavery.qc.ca

**À nos bureaux de Québec**

**Dominic Gélinau**  
418 266-3088  
dgelinau@lavery.qc.ca

**À nos bureaux d'Ottawa**

**Lee Anne Graston**  
613 560-2520  
lagraston@lavery.qc.ca

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
450 978-8100  
Télécopieur :  
450 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

**Abonnement**

Vous pouvez vous abonner,  
vous désabonner ou modifier  
votre profil en visitant  
notre site Internet  
[www.laverydebilly.com/htmlfr/  
Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp) ou en  
communiquant avec Carole  
Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés,  
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.  
- avocats. Ce bulletin destiné  
à notre clientèle fournit des  
commentaires généraux sur  
les développements récents  
du droit. Les textes ne  
constituent pas un avis  
juridique. Les lecteurs ne  
devraient pas agir sur la  
seule foi des informations  
qui y sont contenues.